

(1)

(N° 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1859.

Crédit de 2,000,000 de francs, pour l'amélioration de la voirie vicinale
et de l'hygiène publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ERNEST VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à la Chambre, en séance du 22 décembre 1858, un projet de loi tendant à ouvrir, au Département de l'Intérieur, un crédit de 2,000,000 de francs, pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

Durant la dernière session, des crédits ayant le même but avaient été proposés à la Législature (3), et cette demande avait reçu un accueil favorable, dans les sections et par la section centrale (4).

Cette fois encore, toutes les sections ont adopté, en principe, le projet de loi présenté; toutefois, quelques observations de détail ont été produites.

La 1^{re} section adopte, sans observation et à l'unanimité.

La 2^{me} section demande la division du crédit entre la voirie vicinale et l'hygiène publique, d'après des chiffres à déterminer ultérieurement, lorsque le Gouvernement aura fourni à la section centrale les renseignements nécessaires. Elle adopte le projet par 4 voix; 1 membre s'abstient.

(1) Projet de loi, n° 47.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE CHENTINNES, COPPIETERS 'T WALLANT, SAVANT, ERNEST VANDENPEEREBOOM, LAUBRY et DE PAUL.

(3) Session de 1857-1858, Projet de loi, n° 208, §§ 18 et 19.

(4) Session de 1857-1858, Rapport de la section centrale, n° 257, pp. 29 et 50. -

La 3^{me} section émet le vœu que le Gouvernement exige un contrôle, beaucoup plus sévère que par le passé, des subsides qui sont accordés aux communes pour l'amélioration de l'hygiène publique. Elle adopte le projet à l'unanimité.

La 4^{me} section charge son rapporteur de présenter, en section centrale, les observations suivantes :

1° Les sommes allouées pour assainissement ne doivent avoir pour objet que des travaux améliorant l'hygiène publique; le Gouvernement ne doit rien allouer sur ce crédit pour des projets ayant pour but unique des embellissements;

2° Il faut éviter de faire des travaux de voirie parallèles à de grandes routes pavées ou à des chemins de fer;

3° Par *exception*, il faudrait ne pas exiger le tiers de la dépense de la part de communes totalement dépourvues de ressources.

Du reste, la section adopte à l'unanimité.

La 5^{me} section désire que le Gouvernement s'explique sur la manière dont le crédit sera réparti : suivra-t-on la marche adoptée pour la répartition du crédit ordinaire destiné à la voirie vicinale ?

La section insiste sur la nécessité de venir, exceptionnellement, en aide aux communes les plus pauvres par une large part aux subsides.

Elle adopte à l'unanimité.

La 5^{me} section émet les vœux suivants :

1° Que, dans la répartition des subsides, le Gouvernement ait surtout égard aux besoins des localités qui, par suite de la pénurie de leurs ressources, ont peu ou point profité des subsides ordinaires, et spécialement de celles qui, s'étant imposé des sacrifices très-lourds, n'ont pu achever des travaux commencés;

2° Que la part du subside relative à l'hygiène soit, avant tout, appliquée aux travaux indiqués dans les §§ 1 et 2, consacrés à l'énonciation des divers travaux d'amélioration ⁽¹⁾;

3° Que le Gouvernement rende compte de l'emploi des crédits demandés.

Elle adopte à l'unanimité.

RÉSOLUTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

Sur la proposition d'un membre, la section centrale engage le Gouvernement à ne faire usage du crédit pour assainissement que pour des travaux se rattachant uniquement à l'hygiène publique; les projets n'ayant d'autre but que des embellissements ne doivent avoir aucune part à la répartition.

La section centrale estime aussi que, exceptionnellement, il faut exiger une moindre intervention de la part des communes dénuées de ressources et jusqu'ici exclues de la participation aux crédits ordinaires.

(1) Page 3 de l'Exposé des motifs, n° 47.

Quelques renseignements ayant été demandés à M. le Ministre de l'Intérieur, la section centrale a reçu la réponse suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» En réponse à votre lettre du 28 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous adresser le tableau de répartition entre les provinces, des subsides accordés sur les crédits extraordinaires, pour la voirie vicinale (anciens crédits) (1).

» La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi du crédit extraordinaire de deux millions, désire connaître, en outre, sur quel pied se fera la répartition de ce crédit, entre les provinces, pour la part afférente à la voirie vicinale.

» Les principes qui dirigent le Département de l'Intérieur dans la répartition, entre les provinces des crédits qui sont affectés annuellement à l'amélioration des chemins vicinaux, ont été à diverses reprises exposés à la Chambre et notamment dans un rapport, déposé en séance du 16 novembre 1853 (*Doc. Ch.*, n° 79).

» Ce rapport, dans lequel sont examinés les divers systèmes de répartition qui avaient été préconisés à la Chambre des Représentants, démontre l'impossibilité d'établir en cette matière des règles absolues, sans s'exposer à dévier des principes de justice distributive qui doivent présider à l'emploi des crédits alloués pour subsides en faveur de la voirie vicinale.

» En s'abstenant, dit le rapport, de tracer des règles absolues et invariables, l'administration a voulu se réserver la faculté de porter les secours du trésor là où ils sont le plus nécessaires, sans tenir compte du chiffre plus ou moins élevé des dépenses faites par les communes. Elle a pensé que, pour donner aux subsides une application véritablement utile, il ne fallait pas qu'ils fussent le partage exclusif des communes les plus riches, mais qu'il importait d'y faire participer, autant que possible, toutes les localités dans la juste mesure de leur situation et de leurs besoins.

» Or, pour atteindre ce but, il faut avoir égard, pour les provinces de même que pour les communes, non-seulement au montant des ressources dont elles peuvent disposer, mais aussi aux sacrifices que la réalisation de ces ressources leur impose, à raison de leur situation financière respective. Ainsi, dès qu'il est constaté que, pour l'exécution d'un travail utile, les communes intéressées et la province accordent le concours que leur situation financière comporte, l'intervention de l'Etat se trouve justifiée, et elle se produit dans une proportion d'autant plus élevée, que les ressources locales et provinciales sont plus restreintes.

» C'est la marche que suit le Département de l'Intérieur pour la répartition du crédit ordinaire des chemins vicinaux. C'est aussi celle qu'il se propose d'adopter pour la distribution du crédit qui est actuellement demandé.

» Dans la plupart des provinces, des travaux importants sont en cours d'exé-

(1) Voir *Annexe*, page 6

» cution et ne se poursuivent qu'avec une lenteur préjudiciable à tous les intérêts, à cause de l'insuffisance des subsides que le Gouvernement est à même d'y affecter; d'autres sont ajournés par la même cause.

» Le crédit demandé est spécialement destiné à hâter l'achèvement des uns et à faciliter la prochaine exécution des autres

» Le Gouvernement s'attachera à faire participer toutes les provinces dans une proportion équitable au partage des subsides; mais il ne sera en mesure d'arrêter la répartition de ceux-ci qu'après avoir complété l'instruction des nombreux projets auxquels le crédit pourra être utilement appliqué.

» Il est désirable que la Législature lui laisse à cet égard une entière liberté d'appréciation. Le passé répond de l'avenir. L'intérêt public a été et sera toujours le seul guide de l'administration. On a pu ne point approuver les principes qui la dirigent, mais jamais l'application de ces principes n'a donné lieu à des critiques ni au sein des Chambres, ni de la part des administrations provinciales.

» J'aime à croire, Monsieur le Président, que ces explications répondent au désir que vous m'avez exprimé par votre lettre du 28 janvier, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit de deux millions, pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

» Je vous prie d'agréer, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» CH. ROGIER. »

Cette réponse a paru, à la section centrale, satisfaire aux vœux exprimés par quelques sections, et rendre moins nécessaire la division du crédit, proposée par la 2^{me} section. Il doit être entendu que, dans les limites du possible, le Gouvernement cherchera à établir une équitable répartition entre les provinces et les communes, en tenant compte de leurs ressources, de leurs besoins et des sacrifices qu'elles s'imposent.

En présence des précédents législatifs, la section centrale estime qu'il n'est point nécessaire d'insister sur l'utilité des crédits demandés. Toutefois, elle croit pouvoir renouveler, à propos des travaux d'hygiène, l'observation suivante, produite au rapport, présenté durant la dernière session (1).

« Plusieurs de ces travaux pourraient, parfois, tourner aussi au profit de l'agriculture. Peut-être, par certaines dispositions, parviendrait-on à construire des égoûts qui pussent se déverser dans des réservoirs, où l'on recueillerait, pour les utiliser, toutes les déjections fertilisantes, aujourd'hui malheureusement perdues, qui proviennent des grandes agglomérations d'habitants. La section centrale n'hésite pas à recommander ce dernier point de vue de la question à la sollicitude du Gouvernement et des administra-

(1) N° 257 de la session 1857-1858, p. 29.

» tions locales. Faire un instrument de reproduction de ce qui est une cause
» d'insalubrité, serait un double progrès! » .

La section centrale adopte, à l'unanimité, le projet de loi, tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

E. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

VERHAEGEN.

ANNEXE.

ÉTAT de répartition entre les provinces, des subsides qui ont été alloués pour l'amélioration de la voirie vicinale sur des crédits extraordinaires, depuis 1845.

PROVINCES.	CRÉDIT de 2 millions de fr. — (Loi du 24 sept. 1845.)	CRÉDIT de 1,500,000 francs. — (Loi du 20 déc. 1846.)	CRÉDIT de 500,000 francs — (Loi du 29 déc. 1847.)	CRÉDIT de 2 millions de fr. — (Loi du 18 avril 1848.)	CRÉDIT de 1 million de fr. — (Loi du 18 juin 1849.)	CRÉDIT de 480,000 francs. — (Loi du 4 juin 1850.)	CRÉDIT de 100,000 francs. — (Loi du 27 mars 1852.)	CRÉDIT de 1,500,000 francs. — (Loi du 20 déc. 1855.)	TOTAL par PROVINCE.
Anvers	51,400 »	•	•	400 »	10,000 »	10,000 »	•	62,025 »	115,825 •
Brabant	16,000 »	600 »	50,700 »	96,216 81	55,255 »	28,609 50	•	104,810 »	555,191 81
Flandre occidentale	14,444 »	45,000 »	2,540 »	71,982 »	85,504 »	45,591 »	•	115,165 »	375,914 •
— orientale	42,955 »	33,500 »	20,085 »	55,008 »	40,272 »	82,997 06	•	110,044 »	564,859 06
Hainaut	25,588 »	5,720 »	50,000 »	92,555 »	26,407 »	14,090 »	•	87,989 »	282,129 »
Liège	143,084 62	91,085 »	•	61,754 »	1,000 »	81,465 »	•	85,277 »	463,665 62
Limbourg	47,917 »	15,612 »	•	50,595 »	30,755 »	26,434 »	•	60,936 »	212,247 »
Luxembourg	80,520 »	15,500 »	•	65,030 »	15,527 »	•	100,000 »	71,161 »	541,558 »
Namur	43,160 »	51,699 »	•	15,187 »	6,945 »	4,850 »	•	84,725 »	184,546 »
TOTAL fr.	444,846 62	236,516 »	85,125 »	464,705 81	267,555 »	294,817 16	100,000 »	780,150 »	2,671,695 59

(6)

[N° 80.]